

branchements particuliers », l'exploitant et la maintenance de celle-ci incombent à l'entreprise ferroviaire.

Les travaux d'entretien de l'installation des embranchements particuliers sont à la charge de l'opérateur concerné.

Art. 16. — Sauf dispositions exceptionnelles, l'alimentation en eau est faite à partir de canalisations placées sous le domaine public de la zone industrielle. Tout prélèvement d'eaux souterraines non autorisé est interdit. La maintenance du branchement à la canalisation d'aménée d'eau est à la charge de l'opérateur. Celui-ci doit mettre en œuvre tous moyens nécessaires au traitement et au recyclage de ses eaux industrielles dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 17. — L'organisme gestionnaire est chargé des tâches d'entretien des réseaux principaux d'assainissement et de la ou des stations d'épuration lorsque celles-ci n'intéressent que les besoins de la zone industrielle. Les tâches d'entretien des branchements aux réseaux principaux incombent à l'opérateur.

Art. 18. — Sur injonction motivée des services compétents, le rejet des eaux usées doit être suspendu pour travaux d'entretien du réseau ou en raison de rejets polluants dépassant les mesures prescrites.

Art. 19. — Le traitement, le transport et la mise en dépôt des déchets solides, au sens de la législation en vigueur en la matière, sont du ressort de chaque opérateur.

Art. 20. — La gestion du réseau intérieur d'alimentation en énergie électrique de la zone industrielle est dévolue à l'entreprise spécialisée concernée en liaison avec l'organisme gestionnaire.

Les frais d'entretien du branchement de l'opérateur sur les câbles de haute, moyenne ou basse tension, et s'il y a lieu, du poste de livraison sont à la charge de l'opérateur. La gestion du réseau d'alimentation en gaz est assurée dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas précédents.

L'entretien du réseau d'éclairage public est à la charge de l'organisme gestionnaire.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Protection de la zone industrielle

Art. 21. — En liaison avec les services de sécurité territorialement compétents, l'organisme gestionnaire de la zone industrielle assure le contrôle de l'accès et de la circulation des personnes ainsi que l'organisation de la surveillance de la zone. Un poste de police peut y être installé en tant que de besoin.

Art. 22. — En liaison avec les services de la protection civile territorialement compétents, l'organisme gestionnaire de la zone industrielle assure :

— le contrôle et la vérification périodique du réseau d'incendie, de son entretien et de sa maintenance en bon état de fonctionnement,

— l'élaboration, l'actualisation et l'application des plans de protection de la zone industrielle, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,

— toute mesure préventive de nature à renforcer la protection des unités industrielles de la zone.

Art. 23. — Les dispositions du présent cahier des charges peuvent être complétées par des prescriptions spéciales sous les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1984.

*Le ministre
de l'urbanisme,
de la construction
et de l'habitat,*

*Le ministre
de l'intérieur
et des collectivités
locales,*

Abderrahmane BELAYAT

M'Hamed YALA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence nationale n° 2/84/DUCH/SDC

Un avis d'appel ouvert à la concurrence nationale est lancé en vue de la réalisation d'un centre de santé à Zéralda ; lot : (T.C.E.).

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études Bensaci Brahim, architecte, marché communal, route d'Ouled Fayet, Chéraga.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), siège, 135, rue de Tripoli, Hussein Day, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien *El-Moudjahid* sous double enveloppe.